



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Credit

Question écrite n° 31158

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de la mise en oeuvre du décret du 17 février 1990 par lequel, pour lutter contre le surendettement des ménages, il est prévu que ceux-ci devront avoir un apport personnel équivalent à au moins 10 p 100 du coût global de l'opération. Pour louables que soient les intentions qui ont prévalu pour édicter ce décret, de nombreux professionnels et particuliers sont étonnés de la rapidité d'application. De ce fait, nombre d'entre eux souhaiteraient que ces mesures soient aménagées pour les rendre moins brutales. Aussi proposent-ils que le montant de l'apport personnel, au sens strict, se limite à 5 p 100. Par ailleurs, il leur semble opportun de relever le plafond de ressources et de moduler les mesures en fonction des situations régionales. Enfin, dans l'hypothèse où le taux de 10 p 100 serait maintenu, prévoir un délai de deux ans, pour la mise en application du décret afin de permettre aux ménages futurs accédants de constituer leur apport. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les inquiétudes ainsi manifestées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes publiés le 17 février 1990 constituent un ensemble cohérent visant à améliorer la sécurité financière des opérations d'accession aidée à la propriété. L'augmentation de la quotité des prêts PAP de 72,5 à 90 p 100 du coût de l'opération et l'exigence d'un apport personnel réel de 10 p 100 auront pour effet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux élevé et d'améliorer la structure du plan de financement de l'emprunteur. Ces mesures sont complétées par un relèvement des plafonds de ressources qui devrait permettre d'orienter des ménages plus solvables vers l'accession. L'obligation d'un apport personnel minimal de 10 p 100 s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion de l'épargne et de lutte contre le surendettement des ménages. La pratique courante des établissements de crédit est d'exiger un apport personnel d'au moins 20 p 100 du coût de l'opération. Il paraît donc inopportun de prévoir une norme plus basse. L'impact de ces mesures sur l'activité du secteur de la construction individuelle ne peut clairement être apprécié compte tenu de leur caractère très récent. Certains ménages ayant un projet d'accession seront conduits à différer leur opération afin de constituer leur apport personnel, d'autres ménages au contraire, exclus du bénéfice du PAP en raison de leurs revenus, pourront bénéficier du relèvement des barèmes, ce qui les incitera à s'engager dans une opération d'accession. Il convient enfin de rappeler que l'aide publique en faveur de l'accession sociale à la propriété ne se limite pas aux seuls prêts PAP. Le dispositif en vigueur repose pour l'essentiel sur les aides à la personne, dont les barèmes ont été relevés de manière substantielle pour 1990, et qui sont versées, sous condition de ressources, aux bénéficiaires de PAP et de prêts conventionnés.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31158

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3210